

b) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans depuis que son permis a été modifié pour augmenter, de 8 ou plus, le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir dans son installation;

c) jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 5 ans depuis la conclusion d'une première entente de subvention entre le ministre et le titulaire d'un permis de garderie, pourvu que cette entente ait été conclue après le 31 octobre 2023;

d) durant la prestation des services de garde fournis lors de la première et de la dernière heure d'ouverture prévues à la page horaire du titulaire. ».

3. L'article 123.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 23 à 23.2 » par « 23, 23.1 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

82442

Gouvernement du Québec

Décret 104-2024, 31 janvier 2024

CONCERNANT le virement des surplus accumulés par le Fonds relatif aux contrats publics et la date de cessation d'effet de certaines dispositions de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics

ATTENDU QUE la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (chapitre R-2.2.0.0.3) prévoit des mesures exceptionnelles adaptées au remboursement et au recouvrement de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion de contrats publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi est institué, au sein du ministère de la Justice, le Fonds relatif aux contrats publics et ce fonds est affecté au financement des activités réalisées par le ministre de la Justice dans le cadre de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de cette loi les dispositions du chapitre V cessent d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la totalité des surplus accumulés par le Fonds relatif aux contrats publics soit virée le 31 mars 2024 au fond général;

QUE soit fixée au 31 mars 2024 la date de la cessation d'effet des dispositions du chapitre V de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (chapitre R-2.2.0.0.3).

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82444

Gouvernement du Québec

Décret 106-2024, 31 janvier 2024

Code civil du Québec

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental

CONCERNANT le Règlement concernant les renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 541.13 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13), la convention contient également les renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et de toute autre partie à la convention qui prévoit fournir son matériel reproductif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 541.32 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, une fois l'autorisation préalable obtenue, la convention de grossesse pour autrui, accompagnée des renseignements concernant le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et des documents déterminés par règlement du gouvernement, doit, avant sa signature, être soumise pour autorisation au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 542.1 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 21 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, toute personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, y compris celle âgée de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère, ou de ses parents, ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès de l'autorité désignée par la loi, parmi les renseignements contenus au registre visé à l'article 542.10 de ce code, le nom du tiers, les renseignements concernant son profil déterminés par règlement du gouvernement ainsi que les renseignements permettant de prendre contact avec lui, sauf si, dans ce dernier cas, un refus au contact y fait obstacle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 431.0.3 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), la demande relative à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel toutes les parties sont domiciliées au Québec doit, pour être recevable, être accompagnée des renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant et de toute autre partie à la convention de grossesse pour autrui qui fournit son matériel reproductif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement concernant les renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement concernant les renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental, annexé au présent décret, soit édicte.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement concernant les renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental

Code civil du Québec
(Code civil, a. 541.13, 2^e al., a. 541.32, 1^{er} al., et a. 542.1, 1^{er} al.; 2023, chapitre 13, a. 20 et 21)

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 431.0.3)

1. Le présent règlement détermine les renseignements concernant le profil des personnes suivantes :

1^o la personne qui a fourni son matériel reproductif dans le cadre d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers;

2^o dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui :

a) la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant;

b) la partie à la convention de grossesse pour autrui, autre que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, qui a fourni son matériel reproductif.

2. Le profil concernant la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant porte sur :

1^o les renseignements généraux suivants :

a) son âge;

b) ses origines ethniques;

c) son état civil;

d) son niveau d'éducation ainsi que ses diplômes et le sujet d'étude, le cas échéant;

e) sa profession, le cas échéant;

2^o les renseignements relatifs aux caractéristiques physiques suivants :

- a) sa taille;
- b) la couleur de sa peau;
- c) la couleur de ses yeux;
- d) la couleur et la texture de ses cheveux;

3^o les renseignements relatifs à ses traits de personnalité, à ses compétences particulières, à ses préférences et à ses loisirs, le cas échéant.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 2024. Toutefois, il s'applique à l'égard de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant domiciliée hors du Québec à compter de la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13), en ce qu'elles édictent les dispositions de l'article 541.32 du Code civil.

82446

Gouvernement du Québec

Décret 242-2024, 7 février 2024

Code civil du Québec

Projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec

CONCERNANT le Règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 541.3 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13), la contribution au projet parental de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant doit être à titre gratuit, elle a néanmoins droit,

conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement, au remboursement ou au paiement de certains frais et à une indemnisation, le cas échéant, pour la perte de revenus de travail occasionnée par cette contribution;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 541.9 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, un règlement du gouvernement peut déterminer notamment le contenu du document qui fait état du consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 541.13 du Code civil, tel qu'édicte par l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, un règlement du gouvernement peut notamment prévoir toute autre norme relative au contenu de la convention de grossesse pour autrui ou au dépôt, dans un compte en fidéicommis du notaire qui reçoit la convention, d'un montant pour permettre l'exécution des obligations de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement relatif aux projets parentaux impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre desquels les parties à la convention sont domiciliées au Québec, annexé au présent décret, soit édicte.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE